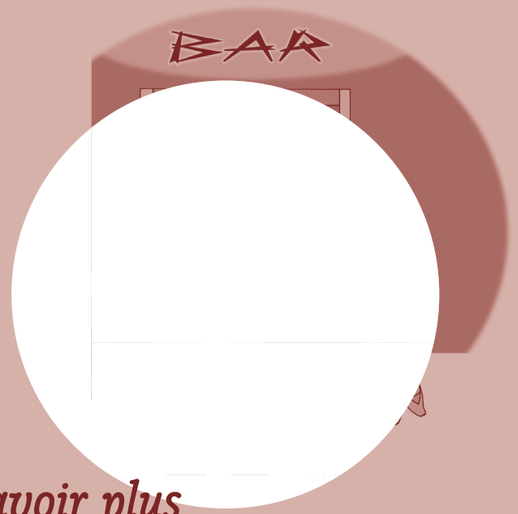
Les bruits de la fête

Information destinée aux communes, maisons de quartier, centres de loisirs et autres organismes, publics ou privés, mettant des locaux et espaces à la disposition de la population pour des manifestations





Pour en savoir plus

Pour toute question liée au bruit ou pour obtenir des documents
Service de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants
www.geneve.ch/bruit
Info-Service 022 546 76 00

Pour l'obtention d'autorisations
Guichet universel «manifestations»
www.geneve.ch/manifestations

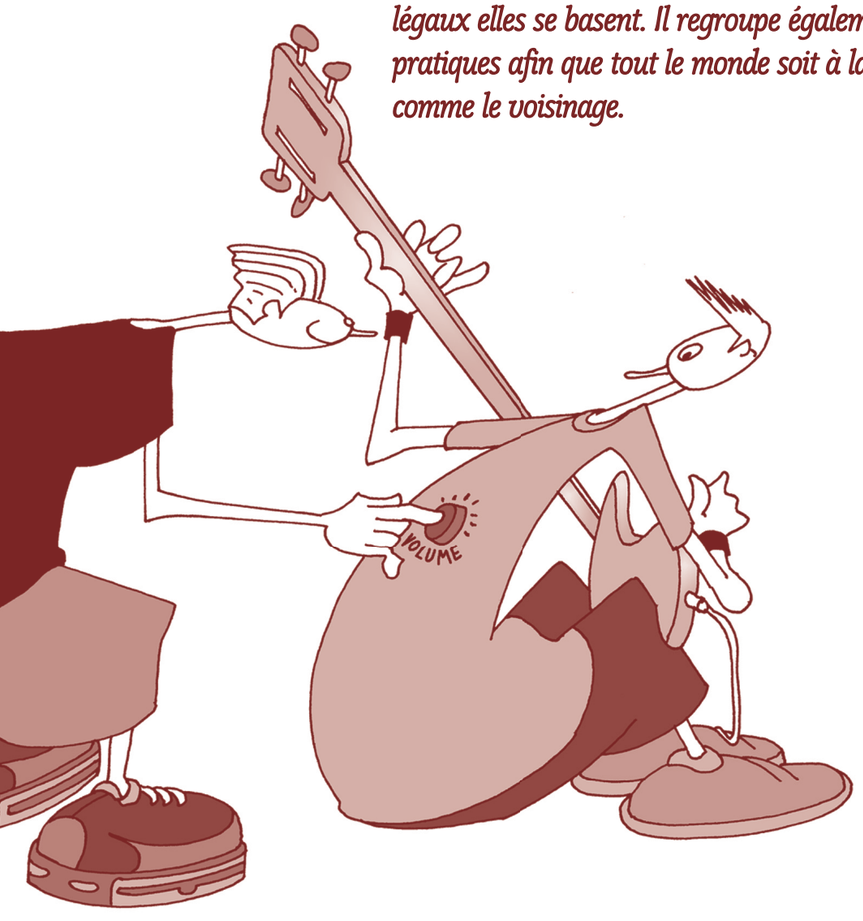
Pour l'obtention d'informations sur les appareils de mesures acoustiques
Info-Service 022 546 76 00

Info-Service / Imprimé sur papier recyclé Cyclus print - 2010 / Imprimerie: G. Chapuis SA / Illustrations: Simon / Conception graphique: V. Fesselet

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
POST TENEBRAS LUX

Silence, on fête!

Les communes genevoises et les autres organismes, publics ou privés, sont toujours plus nombreux à proposer des locations de salles pour l'organisation de manifestations. Ce dynamisme réjouissant répond à une véritable attente au sein de la population; il permet de renforcer les liens sociaux, tout en favorisant l'essor culturel. Toutefois, des plaintes régulières soulignent que la population est également très sensible au respect de la tranquillité. Or, qui dit rassemblement dit problèmes potentiels de bruit et les autorités doivent souvent faire face à des réactions négatives de la part des riverains. Ce document vous rappelle quelles sont vos responsabilités et sur quels textes légaux elles se basent. Il regroupe également quelques conseils pratiques afin que tout le monde soit à la fête – les participants comme le voisinage.



Bien que les utilisateurs de salles ou les organisateurs de manifestations soient directement à l'origine des nuisances sonores, les communes ou les organismes qui mettent des locaux à la disposition du public ont également une responsabilité.

Ainsi, en tant que propriétaires des lieux, ils sont tenus de veiller à la **conformité de leurs bâtiments et installations** aux exigences requises pour une **utilisation adéquate de la part du public**. En effet, les restrictions découlant de l'ordonnance sur la protection contre le bruit[1] s'appliquent aussi bien aux installations qui dépendent des organismes publics qu'à celles dépendant de privés.

La responsabilité des propriétaires et des gestionnaires



Les contraintes légales

Il existe une obligation légale[2] d'éviter tout excès de bruit de nature à troubler la tranquilité publique, quel que soit le niveau sonore et quelle que soit l'heure, mais plus particulièrement la nuit.

Il faut notamment éviter les débordements à proximité des zones sensibles comme les lieux de culte, établissements médicaux et écoles[3].
Une autorisation (voir la section «Pour en savoir plus») doit être obtenue pour l'organisation de tout spectacle ou divertissement publics. La demande doit être déposée 15 jours à l'avance au moins[4]. Si la manifestation se déroule sur le domaine public, ce délai est de 30 jours au moins avant celle-ci[5], sauf exception. De même, l'exploitation d'une buvette temporaire est sujette à autorisation[6].

[1] *Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, RS 814.41)*

[2] *Art. 1 al. 1 du règlement concernant la tranquillité publique (RTP, F 3 10.03)*

[3] *Art. 3 RTP*

[4] *Art. 17 al. 1 de la loi sur les spectacles et les divertissements (LSD, I 3 05) et art. 3 al. 2 du règlement concernant les spectacles et divertissements (RSD, I 3 05.03)*

[5] *Art. 3 et 4 de la loi sur les manifestations sur le domaine public (LMDPu, F 3 10) et art. 2 du règlement d'exécution de la loi sur les manifestations sur le domaine public (RMDPu, F3 10.01)*

[6] *Art. 4 et 16 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH, I 2 21)*

Les responsables d'un local où il est régulièrement diffusé de la musique ont l'obligation de limiter les nuisances sonores de façon préventive par des mesures techniques adéquates[7]. Les propriétaires de salles[8] doivent donc tout mettre en œuvre, au niveau de la construction et de l'isolation[9], afin de réduire les émissions sonores à la source et de limiter au maximum les bruits s'échappant de la manifestation, aussi bien vers l'extérieur qu'à l'intérieur du bâtiment.

Les valeurs limites de bruits

Dans le cas de lieux publics, les bruits générés par les installations musicales, la clientèle ou la terrasse ne doivent pas dépasser les niveaux suivants, mesurés dans les locaux sensibles au bruit du voisinage[10]:

	Bruits transmis par la structure (chocs, utilisation d'équipements, mesurés fenêtres fermées)	**Bruits transmis par l'air** (musique, bruits de la clientèle, mesurés fenêtres ouvertes)
07h – 19h	***40 dB(A)***	***50 dB(A)***
19h – 22h	***35 dB(A)***	***45 dB(A)***
22h – 07h	***30 dB(A)***	***40 dB(A)***

Pour les lieux situés dans des zones résidentielles, les niveaux doivent être **inférieurs de 5 dB(A) aux valeurs indiquées dans ce tableau**.

Des locaux bien isolés

CONSEILS PRATIQUES

PROPRIÉTAIRES

- S'assurer que le local possède une bonne **isolation** phonique au niveau des parois, du toit, voire des sols
- Prévoir si nécessaire des revêtements absorbant les chocs
- Equiper les fenêtres de vitrages isolants
- Garantir une bonne aération afin que les organisateurs ne soient pas contraints d'ouvrir les fenêtres
- Prévoir des sas pour les accès, conformes aux exigences légales
- Etre attentif au bruit des équipements de ventilation et de climatisation
- Mettre tout en œuvre, si nécessaire, pour réduire le bruit des terrasses : parois, avant-toits, jardins d'hiver, etc.
- Prévoir des emplacements pour le stationnement des visiteurs, d'une capacité suffisante et à l'écart des habitations



[7] *Art. 11 al. 2 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01)*

[8] *qui sont des installations fixes au sens de l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, RS 814.41)*

[9] *Norme SIA 181*

[10] *Détermination et évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissement publics, directive du Cercle bruit du Groupement des responsables cantonaux de la protection contre le bruit, ch. 5.S1*

Même avec des locaux parfaitement conformes, le respect de la tranquillité publique dépend grandement du comportement des personnes utilisant les salles, notamment les organisateurs de manifestations ainsi que les participants. Les propriétaires doivent donc s'efforcer de sensibiliser les usagers à la question du bruit, leur rappeler les obligations légales[11] en la matière et les engager à prendre toutes les mesures utiles afin de réduire les nuisances.

Nuisances directes et indirectes

Les bruits de la fête ne se limitent pas aux échos de la musique et au brouhaha des voix s'échappant du local. Il faut également prendre en compte toutes les **nuisances indirectes** liées à l'organisation et au déroulement d'une manifestation : transports de matériel, livraisons, modes de déplacement des participants, travaux de rangement et de nettoyage, etc.

Des usagers bien informés

Les outils à votre disposition

Les propriétaires peuvent établir des règlements de gestion des lieux ouverts à la location. En cas de non-respect des obligations relatives au bruit, une mesure toujours efficace consiste à réduire les horaires d'activité et/ou de limiter le nombre de participants.

Pour vous aider dans vos efforts de sensibilisation auprès des locataires de salles, l'Etat de Genève a conçu un petit feuillet intitulé «Faites la fête, pas le bruit!», assorti de nombreux conseils pratiques. Ce document peut être commandé gratuitement (voir la section «Pour en savoir plus»).

CONSEILS PRATIQUES

PROPRIÉTAIRES

- **Rappeler** aux organisateurs de manifestations les obligations légales en matière de bruit et de respect de la tranquillité publique
- Encourager la mise sur pied d'un service d'ordre privé pour les manifestations importantes
- Etablir des horaires pour les travaux de rangement et de nettoyage
- Restreindre les places de stationnement ou encourager l'utilisation de certains chemins d'accès et lieux de stationnement afin de canaliser les nuisances

ORGANISATEURS

- Garder dans la mesure du possible les **portes et fenêtres fermées**
- Inviter les participants à faire le moins de bruit possible en arrivant et en repartant
- Etablir un service d'ordre privé lors de l'organisation de manifestations importantes
- Limiter le volume sonore de la musique en respectant les normes, notamment celles concernant l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations[12]
- Ne pas amplifier excessivement les basses fréquences («les basses»), qui se propagent plus loin et plus facilement à travers les structures
- Limiter les bruits de rangement et de nettoyage, notamment la nuit

PARTICIPANTS

- Ne pas s'attarder inutilement devant le local
- **Eviter de faire du bruit** sur la voie publique (éclats de voix, claquements de portières), notamment la nuit

[11] *Voir le feuillet «Faites la fête, pas le bruit!» www.ge.ch/bruit*

[12] *OSLa, RS 814.49, voir la section sur les niveaux sonores limites*

Trop de décibels tuent la fête

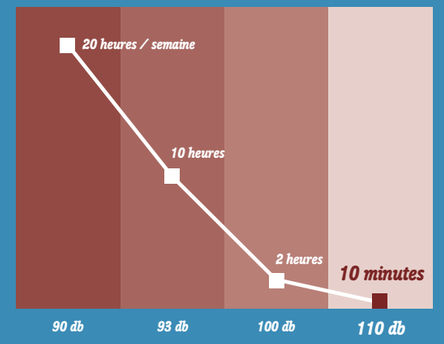
Une enquête réalisée en 2008 auprès de 400 jeunes Genevois, indique qu'**une majorité de noctambules trouve que les niveaux sonores des fêtes sont souvent trop élevés**. Gênés, ils n'osent en général pas le dire, sans doute afin de ne pas passer pour des rabat-joies. Pour éviter les frustrations, les départs prématurés ou les atteintes à la santé, tenez compte de chaque plainte : elle traduit assurément un malaise partagé par beaucoup d'autres !

Un niveau sonore trop élevé peut entraîner – selon son intensité et la durée d'exposition – soit une baisse temporaire du seuil d'audition, soit, dans les cas les plus sérieux, des lésions graves et généralement irréversibles (perte partielle ou totale de l'acuité auditive). Pour protéger le confort et la santé des participants à la fête, il est impératif que les organisateurs respectent les seuils légaux.

Attention aux niveaux critiques

Les limites fixées par la loi visent à préserver la santé publique car des volumes sonores élevés présentent des risques potentiels pour l'ouïe.

De tels niveaux ne sont acceptables que pendant une période limitée. En effet, la tolérance de l'oreille diminue très rapidement à mesure qu'augmente le volume sonore.



Protéger l'ouïe... et le voisinage

Niveaux sonores limites

Sauf exception dûment justifiée, le niveau sonore lors d'une manifestation, qu'elle se déroule à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit pas dépasser la moyenne de **93 dB(A)** à l'endroit où le public est le plus exposé[13]. Il s'agit là d'un maximum (sauf dérogations) visant à protéger la santé des utilisateurs mais le propriétaire du lieu peut être tenu de **prévoir une limite plus sévère dans son contrat de location** lorsque des atteintes sonores pour le voisinage le justifient.
Le niveau sonore instantané ne doit à aucun moment dépasser le **seuil extrême de 125 dB(A)**.

[13] *Art. 5 de l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLa, RS 814.49)*

CONSEILS PRATIQUES

PROPRIÉTAIRES

- Informer les organisateurs de fêtes sur les seuils légaux et les risques pour la santé
- **Responsabiliser** les organisateurs en leur donnant les moyens de contrôler les niveaux sonores (appareils de mesures acoustiques)
- Le cas échéant (isolation insuffisante), prévoir dans le contrat de location ou le règlement d'utilisation une limite des niveaux sonores adaptée à la protection du voisinage

ORGANISATEURS

- **Contrôler** régulièrement le niveau sonore grâce aux appareils de mesures acoustiques qui peuvent être disponibles auprès des fournisseurs de matériel sonore ou des responsables de la salle
- Placer les haut-parleurs de façon à homogénéiser les niveaux sonores et en évitant que les systèmes médiums et aigus n'émettent directement à la hauteur des oreilles
- Faire en sorte que les participants n'entrent pas en contact rapproché avec les haut-parleurs (haut-parleurs placés en hauteur ou dans une zone inaccessible, espace libre entre les haut-parleurs et les premiers auditeurs)
- Installer dans le système d'amplification un appareil permettant de limiter automatiquement le niveau sonore («limiteur»)
- Mettre à la disposition du public des tampons auriculaires

PARTICIPANTS

- Eviter de demeurer à proximité immédiate des haut-parleurs
- Porter des tampons auriculaires pour les expositions de longue durée
- Ne pas attendre d'avoir mal aux oreilles pour **réagir**, être attentif aux signaux d'alarme (bourdonnements, sifflements)
- En cas de sifflements dans les oreilles, avertir le responsable de la sonorisation et faire baisser le volume.

Bases légales

Législation fédérale

• Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) RS 814.01
www.admin.ch/ch/f/rs/c814_01.html
Cette loi-cadre vise à protéger la population des «atteintes nuisibles ou incommodantes», notamment les bruits. Elle définit les principes de réduction à la source et de prévention, en stipulant que l'auteur d'une nuisance sonore doit prendre des mesures sur le lieu d'émission afin que les valeurs limites soient respectées.

• Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) RS 814.41
www.admin.ch/ch/f/rs/c814_41.html
Cette ordonnance fédérale constitue le texte de référence pour la réglementation du bruit.

• Ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations (OSLa) RS 814.49
www.admin.ch/ch/f/rs/c814_49.html
Ce court texte précise les seuils limites à ne pas dépasser en matière de bruit (musique) lors de manifestations ainsi que les conditions à respecter pour l'octroi de dérogations.

Législation cantonale

• Règlement concernant la tranquillité publique (RTP) F 3 10.03
www.geneve.ch/legislation/welcome.html
Ce texte sert de fondement à la lutte contre le bruit à Genève. Il rappelle notamment que tout excès de bruit de nature à troubler la tranquillité des habitants – que ce soit dans le domaine privé ou public – est interdit à tout moment.

• Loi sur les manifestations sur le domaine public (LMDPu) F 3 10
Règlement d'exécution de la loi sur les manifestations sur le domaine public (RMDPu) F 3 10.01
www.geneve.ch/legislation/welcome.html
Ces textes régissent toute manifestation sur le domaine public.

• Loi sur les spectacles et les divertissements (LSD) I 3 05
Règlement concernant les spectacles et divertissements (RSD) I 3 05.03
www.geneve.ch/legislation/welcome.html
Ces textes sont notamment applicables à l'organisation de spectacles et de divertissements publics.

• Loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH) I 2 21
Règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (RRDBH) I 2 21.01
www.geneve.ch/legislation/welcome.html
Ces textes règlementent notamment l'exploitation commerciale d'établissements voués à la restauration et au débit de boissons.

Autres

• Directive sur la détermination et évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics du 10 mars 1999 (modifiée le 30 mars 2007), Cercle Bruit
www.cerclebruit.ch/cerclebruit/publikat/gastrolaerm/directive_etablissements_publics_032007.pdf
Le Cercle Bruit *(www.cerclebruit.ch)* est un organisme regroupant les responsables cantonaux de protection contre le bruit. Sa directive a été suivie dans la jurisprudence et clarifie la portée des obligations légales existantes en matière de nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics.